

GE_GERICHTE ACPR/884/2024 vom 17. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_884_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/884/2024 du 17 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/884/2024 del 17 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

À teneur de l'art. 129 al. 1 CPP, dans toutes les procédures pénales et à n'importe quel stade de celles-ci, le prévenu a le droit de charger de sa défense un conseil juridique au sens de l'art. 127 al. 5 (défense privée) ou, sous réserve de l'art. 130, de se défendre soi-même.

- 6/9 - P/23594/2021 Selon cette dernière disposition, le prévenu doit avoir un défenseur, notamment lorsque la détention provisoire, y compris la durée de l'arrestation provisoire, a excédé dix jours (let. a) ou lorsqu'il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an, une mesure entraînant une privation de liberté ou une expulsion (let. b). Dans un tel cas, la direction de la procédure doit pourvoir à ce que le prévenu soit assisté aussitôt d'un défenseur (art. 131 al. 1 CPP), que celui-ci le soit à titre privé (cf. art. 129 CPP) ou désigné d'office (cf. art. 132 CPP). L'art. 132 al. 1 CPP prévoit deux cas dans lesquels la direction de la procédure ordonne une défense d'office: en cas de défense obligatoire, si le prévenu se retrouve dépourvu de défenseur (let. a, ch. 1 et 2), ou lorsque le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (let. b). Le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP).

E. 3.2

Comme le relève à cet égard la jurisprudence, il résulte de ces dispositions que le CPP opère une double distinction en matière de défense: d'une part entre défense facultative et défense obligatoire; d'autre part entre défense privée et défense d'office. La défense facultative laisse au prévenu le soin de décider librement s'il entend se défendre seul ou recourir aux services d'un avocat. La défense obligatoire impose en revanche au prévenu l'assistance d'un défenseur, privé ou d'office. Réglée par l'art. 130 CPP, la défense obligatoire est indépendante de la situation financière du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_309/2021 du 3 septembre 2021 consid. 2.1.2). La défense privée est celle où l'accusé choisit librement

son avocat et le rémunère lui-même (arrêt du Tribunal fédéral 1B_461/2016 du 9 février 2017 consid. 2.1.2). La défense d'office voit, elle, l'autorité commettre au prévenu un défenseur rétribué par l'État – à tout le moins provisoirement –, dans la mesure où la sauvegarde des droits de l'intéressé le requiert. Elle intervient lorsque le prévenu n'a pas de défenseur alors même qu'il s'agit d'un cas de défense obligatoire (art. 132 al. 1 let. a ch. 1 et 2 CPP) ou lorsque le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (art. 132 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_309/2021 du 3 septembre 2021 consid. 2.1.2). Le Tribunal fédéral a ainsi, à plusieurs reprises, confirmé que, lorsqu'un prévenu se trouvait dans un cas de défense obligatoire et se voyait désigner un avocat d'office, il n'avait pas à démontrer son indigence, la question de la prise en charge des coûts dans le cadre d'une défense d'office en vertu de l'art. 132 al. 1 let. a CPP n'ayant pas à être examinée avant la fin de la procédure, la direction de la procédure devant

- 7/9 - P/23594/2021 décider, au plus tard à ce moment-là, si et dans quelle mesure les frais de défense avancés par l'État devaient être répercutés sur le prévenu (ATF 139 IV 113 consid. 5.1; arrêts du Tribunal fédéral 7B_356/2024 du 8 mai 2024 consid. 2.2.2 et 1B_294/2019 du 11 septembre 2019 consid. 2.2).

E. 3.3

En dehors des cas de défense obligatoire, l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur d'office à la condition que le prévenu soit indigent. Selon la jurisprudence, une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille. Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité des ressources effectives du requérant et, d'autre part, l'ensemble de ses engagements financiers. Le devoir d'assistance du conjoint ou des parents pour les enfants mineurs, tel qu'il découle du droit civil, doit également être pris en considération (ATF 144 III 531 consid. 4.1; 141 III 369 consid. 4.1; 135 I 221 consid. 5.1; 127 I 202 consid. 3c). Il appartient au requérant d'exposer sa situation financière, revenus et fortune, dans son ensemble et de produire les pièces propres à établir sa situation. Pour déterminer les charges d'entretien, il convient de se fonder sur le minimum vital du droit des poursuites, augmenté de 25% (ATF 124 I 1 consid. 2c p. 4), auquel il sied d'ajouter le loyer, les dettes d'impôts échues, y compris les arriérés d'impôts, pour autant qu'elles soient effectivement payées, la prime d'assurance maladie obligatoire et les frais de transport nécessaires à l'acquisition du revenu, qui sont établis par pièces. L'autorité compétente doit éviter de procéder de façon trop schématique afin de pouvoir prendre en considération tous les éléments importants du cas particulier. Elle peut certes partir du minimum vital du droit des poursuites, mais elle doit tenir compte de manière suffisante des données individuelles en présence et prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant pour vérifier si l'indigence alléguée existe ou non (ATF 135 I 221 consid. 5.1). Dans une situation peu claire, l'autorité doit déterminer avec précision, et non sur la base de simples hypothèses, quels sont les moyens de l'intéressé et les coûts estimés de sa défense, voire, si le prévenu n'est pas indigent mais que les frais de la procédure peuvent se révéler particulièrement élevés, d'examiner, dans l'esprit de l'art. 135 al. 4 CPP, si un octroi à tout le moins partiel de l'assistance judiciaire se justifie (arrêt du Tribunal fédéral 1B_259/2013 du 14 novembre 2013 consid. 3.3). Lorsque le requérant refuse ou ne satisfait pas à son

obligation de produire les informations et preuves nécessaires à l'évaluation de sa situation actuelle, l'autorité peut nier l'indigence sans violer le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire et,

- 8/9 - P/23594/2021 partant, rejeter la demande (ATF 135 I 221 consid. 5.1; 125 IV 161 consid. 4a164; 120 Ia 179).

E. 3.4

En l'espèce, il est indéniable que la procédure pénale et, plus encore, la procédure de droit des poursuites dont le recourant fait l'objet, le placent dans une situation financière difficile, dès lors qu'une grande partie de sa fortune est saisie. Il n'en demeure pas moins que les explications qu'il a fournies laissent subsister de nombreuses zones d'ombre. Le recourant ne s'est ainsi pas prononcé sur le véhicule [de marque] D_____, la collection de montres ou les bijoux mentionnés dans le cadre de la procédure de poursuite, pas plus que sur les activités qu'il semble déployer pour diverses sociétés dont le nom apparaît dans le dossier ou résulte du registre du commerce. La manière dont les charges familiales sont assumées, ou l'ont été par le passé, ne ressort pas non plus du dossier, alors même que la rémunération mensuelle qu'il a annoncée ne permettait manifestement pas de couvrir celles-ci. Il est dans tous les cas manifeste que son épouse, voire sa famille au sens plus large, disposent d'une certaine fortune et/ou de revenus qui n'apparaissent pas dans les pièces produites. Or, que le recourant en ignore les détails ne change rien aux prétentions qu'il peut formuler à leur égard en vertu du droit de la famille, devoir d'assistance qui est aussi indépendant du régime matrimonial adopté. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Ministère public a estimé que la condition d'indigence n'était pas démontrée. Quoi que soutienne l'intéressé dans son recours, il n'apparaît pas non plus qu'il se trouverait dans un cas de défense obligatoire, sa détention provisoire ayant duré moins de dix jours et rien ne permettant de retenir qu'il encourrait concrètement une peine privative de liberté de plus d'un an ou une expulsion.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La procédure de recours contre le refus de l'octroi de l'assistance juridique ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 20 RAJ). * * * * *

- 9/9 - P/23594/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.